

415.

Instruction donnée par le prince d'Orange à Michel Heyns, allant de sa part à Ypres.

Il dira au grand bailli Nicolas Uutenhove : Ryhove a levé des soldats en son nom privé, mais dans l'espoir de recevoir patente. Si Uutenhove veut conserver ses soldats au nom des Etats généraux, il recevra commission et prètera serment. — Il s'adressera ensuite au magistrat et l'exhortera à rester fidèle à l'Union, et leur promettra la protection du gouvernement. Il les invitera à envoyer à Termonde des députés chargés de conférer avec le prince sur les moyens de faire cesser la guerre intestine et d'établir la paix religieuse.

24 novembre 1578.

Instruction pour Michel Heyns allant de la part de Son Excellence, lieutenant-général des Pays-Bas de Son Altèze vers la ville d'Ypres.

Premièrement s'acheminera ledict Heyns vers la ville d'Ypre s'adressant au grand bailliu d'yillecq, le s^r Nicolaus Uutenhove, et capitaines, si comme Jacques Simonssoue et Capelle, leur déclarant que, sur les plainctes et doléances que de la part des seigneurs de la ville d'Ypre il a faict a l'endroit des foulles des soldatz du Sgr de Ryhove et de ceulx de Gand, ledict Sgr de Ryhove auroit déclaré de n'avoir faict la levée desd. soldatz par charge, commission ny ordonnance expresse de Sou Alteze, Ex^{co} ou Estatz généraulx, ains seulement auroit en son nom privé ou par autorité de ceulx de la ville de Gand, seulement soubz espoir que par après seroyent advouez de Son Alteze et de Sou Ex^{co} comme lieutenant général et des Estats généraulx et pareillement des quatre Membres de Flandres. Ce que touteffois pour les troubles et faulte de bonne correspondance depuis survenues n'a encor esté faict jusques à ceste heure présente. Chose qui pouloit à l'advenir causer que, non seulement la correspondance de l'union que ceulx d'Ypre ont tousjours tenu avec la généralité, pouroit estre interrompue ou diminuée par cy après et en dangier de se trouver en quelque mauvaise

intelligence, mais ausy que les payemens ne seroient si assurés pour n'estre levez par seigneurs munis de charge ou patente. Ce nonobstant, si ledict grand bailliu, colonel de l'infanterie estant en garnison en la ville d'Ypre susd. les veult tenir au nom des Estatz généraulx et faire le serment à ce requis ès mains du magistrat d'illec, lequel magistrat Son Ex^{co} à ce autorize par cestes, en recepvant par ledict grand bailliu par après sermens des aultres capitaines d'estre loyaulx à Son Alteze, Ex^{co} et Estatz généraulx des Pays Bas et lad. ville, Son Ex^{co} promet de luy faire bientost tenir commission et patente requise à telle charge desd. Estatz généraulx.

Ce qui est nécessaire pour la conjuncture en laquelle nous sommes, sans se desjoindre ou désunir de la généralité, à quoy led. s^r Heyns les exhortera avec grande instance, leur remonstrant les grands et irréparables inconveniens quy proviendroyent de ceste disjonction et la faulte et blâme auquel ledict s^r colonel, capitaines et soldatz tomberoyent en tel cas. Ce que Son Ex^{co} n'espère point, ains au contraire se confie qu'ilz voudront toujours maintenir inviolablement le devoir qu'ilz ont à leur patrie, sans souffrir que par factions particulières et passions inconsidérées d'aucunes gens non assez advisez, soit icelle desmembrée et par conséquent mise en combustion et ruyne totale.

Les assurant au reste que si, suyvant led. devoir, qu'ilz ont à leur patrie, l'espérance certaine que Sad. Ex^{co} a conceue de leur vertu et preudhommie, ilz se monstrent promptz et voluntaires à ce que dict est, Son Alteze, Ex^{co} et Estatz généraulx les prendront en leur protection et saulivegarde, afin qu'il ayt tant meilleur moyen de les assister et secourir par tout ou il sera requis et leur faire avoir leurs payemens.

Le mesme Heyns se transportera vers messieurs les advoué, eschevins, conseilz et notables de la ville d'Ypre, et après les avoir bien instamment priez et enhortez de la part de Son Ex^{co} de se maintenir formes on l'union, concorde et bonne intelligence avecq lesd. Estatz géné-

raulx sous l'obeissance de Son Alteze et de ceulx que lesd. Estatz ont commis au gouvernement et conduite des affaires de ces pays, avec vives remonstrances et combien il importe à tout le pays en général et au bien; salut et conservation d'un chascun en particulier que nous demeurions unis, sans nous laisser distraire ny separer de la généralité pour chose qui puisse advenir, il les requerra aussy au nom de Son Ex^{ce} de commectre et auctorizer aucuns de leur collègue pour négocier et résoudre avec icelle estant présentement à Termonde sur les moyens et expédiens que l'on pourroit tenir afin de faire cesser les ultérieurs desgastz et invasion des compaignes Walonnes, et si possible estaindre ce feu qui desjà n'est que par trop enbrasé, rompant par quelque bon moyen le cours de ceste guerre intestine et tant pernitiense à toute nostre patrie, et particulièrement au pays de Flandres. Et quant et quant, afin de trouver le moyen à l'establissement de quelque bonne paix et repos général sur les moyens de former et dresser quelque bonne, salutaire et modérée pacification au faict de la Religion, laquelle poulroit estre agréable de part et d'autre et engendrer une bonne et amiable concorde par tous les pays de pardeça. Et finalement pour traiter, négocier et résoudre sur toutes autres occurences quy se présenteront pour le bien et repos du pays afin d'éviter renvoys et dillais, lesquels poulroyent, par le retardement d'affaires de si grand poids et consequence, estre par trop préjudiciables.

Aiusy faict en la ville de Termonde le xxiiii^e de novembre 1578.

Soubsigné : GUILLAUME DE NASSAU (1).

Y. Portefeuille 24. Copie de l'époque.

(1) Sur la proposition faicte par M^{re} Michel Heyns, greffier du Siège de la ville d'Ypre, en vertu de certaine commission de mouaigneur le prince d'Oranges, lieutenant du gouverneur général des Pays Bas, afin que le Sgr Nicolas d'Uuytenhovo, grand bailly de lad. ville, pour les raisons en icelle commission plus amplement deduictes, eut, comme coronnel de l'infanterie y estant en garnison, à faire serment pertinent es mains du magistrat d'icelle ville ad ce par Son Ex^{ce} auctorizé, de